



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2017-007

PUBLIÉ LE 4 MARS 2017

# Sommaire

## DDT de la Creuse

23-2017-02-16-002 - arrêté autorisant la pratique de la pêche de la carpe de nuit 2017 (4 pages) Page 3

## Préfecture de la Creuse

23-2017-02-21-003 - 19ème Enduro de Vassivière, Motos et Quads le 11 mars 2017 (6 pages) Page 8

23-2017-02-17-001 - arrêté agrément médecins libéraux PANTERA & TATSIDOU pour aptitude à la conduite (2 pages) Page 15

23-2017-02-28-001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Thierry REMUZON, Attaché hors classe d'administration de l'Etat, Directeur de la réglementation et des libertés publiques (3 pages) Page 18

23-2017-02-16-001 - arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés et secouristes de la Creuse (6 pages) Page 22

23-2017-02-20-001 - Arrêté portant organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (1 page) Page 29

23-2017-02-20-002 - arrêté rectifiant l'arrêté n° 2013203-02 en date du 22 juillet 2013 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 31

23-2017-01-18-001 - avenant à la convention de délégation de gestion (1 page) Page 33

23-2017-02-21-001 - Course pédestre "Le Trail du Gaudy" à Sainte Feyre le 5 mars 2017 (5 pages) Page 35

23-2017-02-21-002 - Course VTT "Rallye des 4 puys" les 11 et 12 mars 2017 au départ de Guéret (6 pages) Page 41

23-2017-02-23-001 - liste des mairies creusoises équipées d'un dispositif de recueil pour les demandes de CNI et de passeport (2 pages) Page 48

DDT de la Creuse

23-2017-02-16-002

arrête autorisant la pratique de la pêche de la carpe de nuit  
2017



**PRÉFET DE LA CREUSE**

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ N° 2017-01  
AUTORISANT À PRATIQUER  
LA PÊCHE DE LA CARPE LA NUIT**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.436.5 et R. 436-14 (5°) ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse n° 2003-346-4 du 12 décembre 2003, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 du 18 novembre 2004 ;

VU l'arrêté N°2015301-03 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique à l'occasion de sa lettre en date du 01 septembre 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 02 janvier 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral relatif à la pratique de la pêche de la carpe la nuit a été mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement - tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 4 de la Charte de l'environnement -, pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du 17 janvier 2017 au 07 février 2017 minuit inclus ;

**CONSIDÉRANT** l'observation formulée pendant cette phase de mise à disposition du public ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

**ARRÊTE**

Direction départementale des Territoires – Cité administrative – BP 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.61.20.21 – Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

**Article 1er.** - La pêche de la carpe de nuit, en seconde catégorie piscicole, est autorisée sur les retenues ci dessous:

- **retenue des Combes** sur le territoire de la commune de FELLETIN, :
  - à 10 postes désignés de 1 à 10, en rive droite de la retenue, entre la borne E.D.F. n° 34 à l'amont et la borne E.D.F. n° 21 à l'aval, matérialisés par un panneauage visible et inamovible.
- **retenue de Faux-la-Montagne** sur le territoire de la commune de FAUX-la-MONTAGNE, :
  - à 12 postes désignés de 1 à 12, situés en rive droite de la retenue, matérialisés par des panneaux, matérialisés par un panneauage visible et inamovible.
- **retenue de Champsanglard** sur le territoire des communes d'ANZEME et de JOUILLAT, :
  - à 5 postes en rive gauche de la retenue, sur une longueur de 200 ml, à 70 ml à l'amont de la plage de Péchadoire, matérialisés par des panneaux numérotés de 1 à 5, commune d'ANZEME ;
  - à 5 postes en rive droite de la retenue, sur une longueur de 1000 ml, à 100 ml en amont de la plage de Jouillat, matérialisés par des panneaux numérotés de 1 à 5, commune de JOUILLAT.
- **retenue de Lavaud-Gelade** sur le territoire de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE :
  - à 10 postes désignés de 1 à 10, situés en rive gauche de la retenue, au lieu-dit « La Jarousse », matérialisés par des panneaux. Les zones de pêche seront délimitées par panneaux limite amont – limite aval.
- **retenue E.D.F. de l'Age** sur le territoire de la commune du BOURG d'HEM, :
  - à 4 postes situés en rive droite du plan d'eau, en amont de la plage, matérialisés par des panneaux désignés de 1 à 4. Les zones de pêche seront délimitées par panneaux limite amont – limite aval.
- **retenue d'EGUZON** sur le territoire de la commune de CROZANT :
  - 4 postes matérialisés 1 à 4 situés sur la rive gauche de la retenue à l'aval de la confluence avec le ruisseau du « Riveau », au niveau du chemin sans issue longeant le lac et jusqu'au cul de sac en bout du chemin. Les zones de pêche sont matérialisées par des panneaux limite amont – limite aval.

**Article 2.** - La possibilité de pratiquer la pêche de la carpe la nuit, en seconde catégorie, sur les plans d'eau énumérés à l'article 1er est limitée à la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 30 novembre 2017 inclus.

**Article 3.** - Dans le cadre de la pratique de cette activité, seules les graines et les bouillettes sans origine animale sont autorisées.

R.436-34 il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels

L'amorçage est toléré avec une quantité limitée à 10 litres par jour et par poste.

Seul un hameçon simple est autorisé pour chaque ligne( montage cheveu).

**Article 4.** - Tout carpiste installé sur un poste de pêche de nuit ne dispose d'aucun droit de priorité sur les autres pêcheurs. A son arrivée, si le poste est occupé, il ne pourra en disposer qu'après le départ de l'occupant en place et au plus tôt une demi-heure après le coucher du soleil.

**Article 5** - La pêche « NO KILL » doit être respectée. Ainsi, tout poisson pris doit être remis immédiatement à l'eau, après la pesée, dans les meilleures conditions possibles afin d'assurer sa survie. En outre, et conformément au paragraphe 5 de l'article L. 436-16 du Code de l'Environnement, le transport de carpes vivantes de plus de 60 cm est strictement interdit.

Seules les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (ex :perche soleil, poisson-chat) seront détruites.

**Article 6.** - Le nombre de pêcheurs est limité à 2 par poste avec un maximum de 4 cannes chacun sur les barrages classés en deuxième catégorie piscicole. La distance de pêche se comprend « à portée de lancer » (environ 150 m). La dépose des appâts au-delà de cette limite peut faire l'objet de sanctions. Afin d'éviter de gêner les autres usagers des plans d'eau ainsi que la navigation, tout carpiste doit impérativement mettre les scions des cannes au ras de l'eau et baliser sa zone de pêche par un dispositif flottant visible, retiré en fin de pêche

**Article 7.** - Les abris de pêche sont autorisés uniquement sur les postes de pêche de nuit.

**Article 8.** - Toute manifestation bruyante, tout éclairage permanent et tout feu de bois sont interdits sur les postes de pêche.

**Article 9.** - Les emplacements doivent être laissés propres pendant et après la pêche. Les sacs poubelles devront être déposés à l'endroit prévu à cet effet ou évacués par le pêcheur.

**Article 10.** - Le non respect du présent règlement, la détérioration des sites concernés et des infrastructures et les atteintes à la faune et à la flore entraîneront une interdiction définitive de la pratique de la pêche de nuit pour les contrevenants.

**Article 11.** -

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,  
Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON,  
Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Auvergne-Limousin,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique  
Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera transmise à :  
Mmes les Maires de FAUX-LA-MONTAGNE et FELLETIN  
MM. les Maires d'ANZEME, CROZANT, JOUILLAT, BOURG D'HEM et ROYERE-DE-VASSIVIERE,  
Messieurs les Présidents des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de FELLETIN, AUBUSSON, FAUX-la-MONTAGNE, ANZEME, CROZANT et ROYERE-DE-VASSIVIERE,  
E.D.F. (Groupe d'Exploitation hydraulique), à LIMOGES.

Fait à GUÉRET, le 16 FEV. 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental,

Laurent BOULET



Préfecture de la Creuse

23-2017-02-21-003

19ème Enduro de Vassivière, Motos et Quads le 11 mars  
2017



**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation  
comportant l'engagement de véhicules à moteur  
dans les lieux non ouverts à la circulation**

19<sup>ème</sup> ENDURO DE VASSIVIERE quads et motos  
au départ de la commune de ROYERE DE VASSIVIERE

Samedi 11 mars 2017

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Maire de St GEORGES LA POUGE en date du 16 février 2017 portant réglementation de la circulation et du stationnement.

VU la demande du 8 décembre 2016 présentée par Monsieur Jean-Jacques BORD, Président de l'association « Vassivière Club Tout Terrain », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'enduro de Vassivière le samedi 11 mars 2017 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU la police d'assurance, en date du 10 janvier 2017, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis de la Sous Préfète d'Aubusson ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental-Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU les avis des Maires des communes de ROYERE DE VASSIVIERE, SAINT PIERRE BELLEVUE, VIDAILLAT, SOUBREBOST, PONTARION, SAINT HILAIRE LE CHATEAU, SAINT GEORGES LA POUGE, LA POUGE, CHAVANAT, BANIZE, VALLIERE, LE MONTEIL AU VICOMTE, SAINT PARDOUX MORTEROLLES, FAUX MAZURAS, SAINT MARTIN CHATEAU ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 14 février 2017 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – La manifestation sportive dénommée « 19<sup>ème</sup> enduro de Vassivière quads et motos » organisée par l'association « Vassivière Club Tout Terrain » présidé par Monsieur Jean-Jacques BORD, est autorisée à se dérouler le samedi 11 mars 2017, de 8 h 00 à 19 h 00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé qui traverse les communes de ROYERE DE VASSIVIERE, SAINT PIERRE BELLEVUE, VIDAILLAT, SOUBREBOST, PONTARION, SAINT HILAIRE LE CHATEAU, SAINT GEORGES LA POUGE, LA POUGE, CHAVANAT, BANIZE, VALLIERE, LE MONTEIL AU VICOMTE, SAINT PARDOUX MORTEROLLES, FAUX MAZURAS, SAINT MARTIN CHATEAU ;

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées du balisage le samedi 11 mars 2017 qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

#### SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité et de secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Jacques BORD, Président de l'association «Vassivière Club Tout Terrain».

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Gilles BOUGAIN
- 1 commissaire technique
- 3 commissaires sportifs
- 4 commissaires de route

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

#### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- des extincteurs dans les zones d'assistance et à disposition des commissaires de course répartis le long du circuit ;
- 4 médecins et 8 secouristes
- 1 ambulance + 3 véhicules 4x4
- plusieurs téléphones mobiles sur le parcours.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

#### MESURES DE CIRCULATION :

##### Sur la commune de St GEORGES LA POUGE :

Le samedi 11 mars 2017 de 8h00 à 15h00, la circulation sera interdite en sens inverse de la course sur la rue du Champs de Foire.

Le samedi 11 mars 2017 de 8h00 à 15h00, le stationnement des véhicules de tout genre autre que ceux appartenant aux services médicaux aux services d'incendie et de secours ainsi qu'aux services de Police et de Gendarmerie sera interdite au regard de la place de la Châtaigneraie, de la rue du Champs de Foire ainsi qu'au regard de la D43 dans l'agglomération, à partir de la rue du Champs de Foire jusqu'au carrefour avec la D3 en provenance de la Pougé.

Sur l'ensemble de l'itinéraire : les organisateurs devront veiller à ce que le public ne stationne pas de façon anarchique sur les petites routes adjacentes au circuit, empêchant ainsi l'accès pour les services de secours.

Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route en dehors des épreuves spéciales avec une attention particulière lors des débouchés sur routes départementales.

Une signalisation temporaire ne prêtant à aucune confusion avec la signalisation routière réglementaire, devra être installée pour l'information des usagers de la route sur les portions des routes empruntées par les participants

L'organisateur prévoira la remise en état, le balayage et le nettoyage des chaussées et des dépendances et le rétablissement du libre écoulement des eaux après l'épreuve, si nécessaire. Si les conditions météorologiques étaient défavorables (pluie, boues, etc...) des panneaux de type AK4 seront mis en place sur les chaussées concernées.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que le blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

#### MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des concurrents et du public.

Un état des lieux avec les propriétaires privés et les représentants des communes devra être effectué avant et après la manifestation.

Une reconnaissance du parcours devra être effectuée la veille de l'épreuve afin de s'assurer que le circuit est parfaitement sécurisé.

Les « machines » utilisées (quads et motos) ainsi que l'équipement des pilotes devront être conformes à la législation française en vigueur (protection diverses, niveau sonores, éclairage...)

Les véhicules ne devront pas circuler sur les parcelles boisées et s'attacheront à suivre exclusivement le circuit prévu par la direction de course. Le parcours traverse des espaces naturels protégés. Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter au maximum toute atteinte à l'environnement.

L'ensemble des concurrents devra prendre connaissance des prescriptions mentionnés supra avant le départ de la course. L'emplacement du « PC course » se situera dans la salle polyvalente de Royère de Vassivière (23).

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires pour matérialiser les zones réservées au public ainsi que les zones de stationnement.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve.

L'organisateur fera en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

#### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parcours traversent des espaces naturels sensibles faisant l'objet d'une protection juridique comme les sites Natura 2000 Plateau de Millevaches (zone de protection spéciale), Vallée du Taurion et affluents et Landes et les zones humides autour du Lac de Vassivière et Tourbière de l'Etang du Bourdeau (zones de conservation spéciale).

Les parcours traversent également des secteurs localisés aux abords ou dans des zones humides, des traversées de ruisseaux...

Afin de maintenir dans un état de conservation favorable ces espaces naturels et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques, aux milieux terrestres, aux espèces faunistiques et floristiques, il y a lieu de respecter les prescriptions suivantes :

- Les participants n'emprunteront que des chemins publics ou autorisés à la circulation publique, et/ou des terrains privés ayant fait l'objet d'une autorisation préalable conformément au plan fournis. Les clôtures et les troupeaux devront être respectés.

- Les organisateurs veilleront à ce que les concurrents respectent scrupuleusement le parcours de la course en ne franchissant pas les rubalises.

- **Les participants ne devront pas pratiquer de hors piste**, ni enregistrer leurs traces GPS afin de ne pas favoriser un passage ultérieur, y compris en période sensible pour les oiseaux.

- Les précautions nécessaires seront prises pour éviter tout impact aux espèces et espaces traversés, aux zones humides et aux cours d'eau et toute atteinte ou pollution de l'eau.

- Les engins motorisés ne rouleront pas à gué et n'emprunteront ni le lit, ni les berges des cours d'eau ni les zones humides.

- En particulier, dans le cadre des passages au niveau des talwegs en forte pente, il est nécessaire de bien s'assurer que toutes les précautions seront prises par rapport au risque d'érosion et d'envoi de fines particules dans les ruisseaux.

- Plus généralement, dans le cadre de franchissement de cours d'eau sur des dispositifs provisoires, ceux-ci seront installés dans les règles de l'art pour prévenir tout écoulement de boue, ils seront retirés après la manifestation sans créer de dommages ou de modifications du lit ou des berges des cours d'eau.

- En cas d'intempéries concomitantes ou postérieures à la manifestation, les écoulements de boues issus des ornières de course seront surveillés, détournés des zones de fortes pentes et stoppés. Des dispositifs préventifs seront prévus et installés pour ce faire avant et maintenus si de besoins après course.

- Un tapis de sol environnemental devra être déposé sous le quad ou la moto afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile, aussi bien dans le parc pilote que dans les zones de ravitaillement.

- Ces dispositions devront être portées à l'attention des concurrents avant le départ.

- Afin de préserver les zones sensibles, le public devra être canalisé dans les aires identifiées.

- Les déchets éventuels devront faire l'objet d'une collecte à l'issue de la manifestation.

Il conviendra, à la fin des épreuves sportive, qu'une visite soit effectuée, par l'organisateur, afin de vérifier l'absence de déchets, de traces d'huile et d'hydrocarbure dans les périmètres de protection des captages d'eau potable de Rieublanc et les périmètres de protection rapprochée d'Orladeix, la Fontaine des Fayens, Truffy, La Vialle, Jansanetas et Rubeyne.

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

**ARTICLE 4** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 5** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

**ARTICLE 6** - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 7** : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 8** - La Directrice des Services du Cabinet,  
- La Sous Préfète d'Aubusson  
- La Présidente du Conseil Départemental-Pôle « Aménagement et Transports » ;  
- Les Maires des communes de ROYERE DE VASSIVIERE, SAINT PIERRE BELLEVUE, VIDAILLAT, SOUBREBOST, PONTARION, SAINT HILAIRE LE CHATEAU, SAINT GEORGES LA POUGE, LA POUGE, CHAVANAT, BANIZE, VALLIERE, LE MONTEIL AU VICOMTE, SAINT PARDOUX MORTEROLLES, FAUX MAZURAS, SAINT MARTIN CHATEAU,  
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,  
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,  
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
- Le Président de l'association « Vassivière Club Tout Terrain »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 21 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-02-17-001

arrêté agrément médecins libéraux PANTERA &  
TATSIDOU pour aptitude à la conduite

*Arrêté portant composition de la commission médicale primaire et agrément des médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile*

PREFET DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Circulation Automobile

**Arrêté n° 23-2017-  
portant composition de la commission médicale primaire et agrément des médecins libéraux  
chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile**

---

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles R. 221-11 et R. 226-2 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2016-12-12-002 du 12 décembre 2016 portant composition de la commission médicale primaire et agrément des médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile;

**Vu** la demande présentée le 14 février 2017 par le Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de Pionsat, aux noms des **Docteurs Soutana TATSIDOU et Eric PANTERA**, en vue d'obtenir ledit agrément pour le département de la Creuse ;

**Considérant**, qu'il y a lieu d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2016 -12-12-002 du 12 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE**

**Article 1er:** La commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est composée, dans le département de la Creuse, ainsi qu'il suit :



Docteur Geneviève JENDILLARD-BASSALERT	10 route d'Aubusson 23250 PONTARION	Tél : 05.55.64.55.11
Docteur Philippe DAGARD	8 allée des Erables 23600 BOUSSAC	Tél : 05.55.65.08.28
Docteur Pierre FANTON	5 allée des Marronniers 23240 LE GRAND BOURG	Tél : 05.55.80.41.50
Docteur Pascal GAUDRIOT	6 route d'Aubusson 23000 SAINTE FEYRE	Tél : 05.55.81.13.59
Docteur Michel GILLET	10 route d'Aubusson 23250 PONTARION	Tél : 05.55.64.55.11
Docteur Maurice LATHIERE	1 avenue du Dr Butaud 23400 BOURGANEUF	Tél : 05.55.64.02.15
Docteur Jean -Marc MANCINI	55 avenue du Berry 23000 GUERET	Tél : 05.55.52.71.07
Docteur Gilles PARENTON	27 route des Forges 23230 GOUZON	Tél : 05.55.62.76.76
Docteur Didier DETOUR	4 place Amédée Lefaure 23300 LA SOUTERRAINE	Tél : 05.55.63.04.03
Docteur Jean TRUFFINET	6 avenue Viviani 23400 BOURGANEUF	Tél : 05.55.64.09.35
Docteur Michel XAVIER	La Chassagne 23150 SAINT HILAIRE LA PLAINE	Tél : 05.55.80.01.11

**Article 2** : Sont également agréés dans le département de la Creuse pour exercer les missions de contrôle d'aptitude à la conduite automobile les praticiens suivants :

Docteur Ahmed HASSAIRI	Place du Monument 23130 PEYRAT LA NONIERE	Tél : 05.55.62.74.87
Docteur Josiane TARDIEU	6 route d'Auzances 23700 MAINSAT	Tél : 05.55.67.07.17
Docteur Jacques BELCOUR	2 rue des Troubadours 19200 USSEL	Tél : 05.55.72.10.59
Docteur Denis LIVERTOUT	34 route de Limoges 87340 LA JONCHERE SAINT-MAURICE	Tél : 05.55.39.82.12
Docteur François DALEGRE	20 rue du Général Prouzergue 19200 USSEL	Tél : 05.55.72.26.11
Docteur Didier BEGON	2 route de Giat 19340 EYGURANDE	Tel : 05.55.94.30.29
Docteur François DEGUILLAUME	6 rue de la Collégiale 87120 EYMOUTIERS	Tel : 06.84.86.87.24
Docteur Corinne CHARTRON	52 bis Av Edouard Michelin 63100 Clermont-Ferrand	Tel : 04.73.91.54.54
Docteur Soultana TATSIDOU	APAJ CMPR – FAM – LOZELLE 63330 PIONSAT	Tel : 04 73 85 63 64
Docteur Eric PANTERA	APAJ CMPR – FAM – LOZELLE 63330 PIONSAT	Tel : 04 73 85 63 64

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 23-2016-12-12-002 du 12 décembre 2016 susvisé est abrogé.

**Article 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera transmise à Mme la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé, pour information, et notifié à chacun des praticiens intéressés.

Fait à Guéret, le 17 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Préfecture de la Creuse

23-2017-02-28-001

Arrêté donnant délégation de signature à M. Thierry  
REMUZON, Attaché hors classe d'administration de l'Etat,  
Directeur de la réglementation et des libertés publiques

**Arrêté n°**  
**donnant délégation de signature à M. Thierry REMUZON,**  
**Attaché hors classe d'administration de l'Etat,**  
**Directeur de la réglementation et des libertés publiques**

**LE PREFET DE LA CREUSE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

**VU** le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Préfet de la Creuse,

**VU** le décret du 13 juin 2016 nommant M. Olivier MAUREL, directeur des services pénitentiaires détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Cognac, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2012034-05 du 3 février 2012 et n° 2017-02-006-RH du 28 février 2017 portant réorganisation des services de la Préfecture de la Creuse,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry REMUZON, Attaché hors classe d'administration de l'Etat, Directeur de la réglementation et des libertés publiques,

**VU** la décision d'affectation du 1<sup>er</sup> août 2014 nommant Mme Béatrice PARAIN, Secrétaire administrative à la Poste, mise à disposition auprès du Ministère de l'Intérieur, à la Direction de la réglementation et des libertés publiques - Bureau de la Circulation automobile, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

**VU** la décision d'affectation du 20 octobre 2014 nommant M. Mickaël PASQUALINI, Attaché d'administration de l'Etat, en qualité de Chef du Bureau de la réglementation et des élections à la Direction de la réglementation et des libertés publiques, à compter du 20 octobre 2014, ensemble la décision du 28 février 2017 par laquelle il est chargé de superviser l'activité du Bureau de la circulation automobile jusqu'à la fermeture de ce service,

**VU** la décision d'affectation du 6 octobre 2015 nommant Mme Christiane GUILLON, Secrétaire administrative de classe supérieure, à la Direction de la réglementation et des libertés publiques, à compter du 12 octobre 2015,

**VU** la décision d'affectation du 20 octobre 2015 nommant Mme Christine BOURIAUD, Attachée d'administration de l'Etat, en qualité de Chef du Bureau de la nationalité et des étrangers à la Direction de la réglementation et des libertés publiques, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015,

**VU** la décision d'affectation du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Thierry REMUZON, Attaché hors classe d'administration de l'Etat, en qualité de Directeur de la réglementation et des libertés publiques,

**VU** la décision d'affectation du 10 février 2017 nommant Mme Nicole DAYRAS, responsable du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de Guéret à compter du 15 mars 2017,

**SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

## ARRÊTE

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à **M. Thierry REMUZON**, Attaché hors classe d'administration de l'Etat, Directeur de la réglementation et des libertés publiques, pour signer tout titre et toute correspondance courante relevant des attributions de la direction ainsi que les notes en délibéré auprès du Tribunal administratif, à l'exclusion des lettres à la Présidente du Conseil Départemental suggérant la saisine éventuelle de l'Assemblée départementale.

La présente délégation sera également exercée pour signer :

- les arrêtés prolongeant les délais d'inhumation et de crémation pris en application des articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du Code général des collectivités territoriales,
- les arrêtés autorisant le transport de corps et de cendres (articles R. 2213-21 à R. 2313-28 du Code général des collectivités territoriales),
- les arrêtés de suspension du permis de conduire pris en application des procédures prévues aux articles L.224-2 et L.224-7 du Code de la Route (arrêtés de suspension provisoire)
- les décisions de reconstitution de points de permis de conduire,
- les mesures administratives consécutives à un examen médical.

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Olivier MAUREL Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Mme Isabelle ARRIGHI, Sous-Préfète d'Aubusson, la présente délégation sera exercée pour signer :

- tous les autres arrêtés à l'exclusion de ceux relevant de législation et de réglementation prévoyant la signature des arrêtés par un membre du corps préfectoral, y compris, le cas échéant, pour l'application de l'article L.247 du Code électoral.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à **Mme Christine BOURIAUD**, Chef du Bureau de la nationalité et des étrangers, pour signer tout titre et toute correspondance courante relevant des attributions du bureau de la nationalité et des étrangers à l'exclusion de la signature des arrêtés.

**Article 3** : En cas d'absence de **Mme Christine BOURIAUD**, délégation de signature est donnée à **Mme Nicole DAYRAS**, Adjointe au Chef du Bureau de la nationalité et des étrangers, responsable du CERT de Guéret, à l'effet de signer tout titre d'identité, titre de voyage, copies d'arrêtés relatifs à l'éloignement des ressortissants étrangers (arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, de reconduite à la frontière, d'assignation à résidence et décisions de placement en rétention administrative) ainsi que les correspondances courantes, les bordereaux d'envoi, les copies conformes d'arrêtés relevant de la compétence du Bureau de la nationalité et des étrangers.

Toutefois, en cas d'absence simultanée de **Mme Christine BOURIAUD** et de **Mme Nicole DAYRAS**, délégation de signature est également donnée à **Mme Nathalie JAMET**, à l'effet de signer les copies conformes des arrêtés relatifs à l'éloignement des ressortissants étrangers (arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, de reconduite à la frontière, d'assignation à résidence, et décisions de placement en rétention administrative) ainsi que les bordereaux d'envoi relevant de ce domaine de compétence.

**Article 4** : Délégation de signature est donnée à **M. Mickaël PASQUALINI**, Chef du Bureau de la réglementation et des élections, en charge de la supervision des activités du Bureau de la circulation automobile, pour signer toute correspondance courante relevant des attributions du Bureau de la réglementation et des élections et du Bureau de la circulation automobile à l'exclusion de la signature des arrêtés.

**Article 5** : En cas d'absence de **M. Mickaël PASQUALINI**, délégation de signature est donnée à **Mme Christiane GUILLON**, Adjointe au Chef du Bureau de la réglementation et des élections, à l'effet de signer tous titres, correspondances courantes, bordereaux d'envoi, copies conformes d'arrêtés relevant du Bureau de la réglementation et des élections.

**Article 6:** En cas d'absence de **M. Mickaël PASQUALINI**, délégation de signature est donnée à **Mme Béatrice PARAIN**, Adjointe au Chef du Bureau de la circulation automobile, pour signer tout titre et toute correspondance courante (bordereaux d'envoi et copies conformes d'arrêtés) relevant des attributions du Bureau de la circulation automobile à l'exclusion de la signature des arrêtés.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 susvisé est abrogé.

**Article 8 :** M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 28 février 2017

Le Préfet,  
Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-02-16-001

arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des  
sapeurs-pompiers spécialisés et secouristes de la Creuse

ARRETE N° du 16 février 2017

**FIXANT LA LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE  
DES SAPEURS-POMPIERS SPECIALISES ET SECOURISTES  
DE LA CREUSE**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif au risque chimique ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 septembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à la l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme version consolidée au 17 février 2007 ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 03 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours :

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste annuelle départementale d'aptitude des personnels brevetés "Prévention niveau 2 et 3" aptes à exercer dans le domaine de la prévention dans le département de la Creuse est établie comme suit :

PRV 3 : Responsable départemental de prévention

- M. Frédéric DELCROIX
- M. Jean-Luc LANGLAIS

PRV 2 : Préventionnistes

- M. Nicolas ALANORD
- M. Guillaume BOUDIN
- M. Franck DEVOIZE
- M. Joel LENOIR
- M. Christophe MIRABLON

**Article 2** : Au titre de l'année 2017, la cellule mobile d'intervention chimique et biologique de la Creuse est constituée des membres suivants :

Conseiller Technique départemental (RCH4) :

- M. Jean-Michel NOUAILLE

Chefs de cellule (RCH3):

- M. Nicolas ALANORD
- M. Guillaume BOUDIN
- M. Jean-Luc LANGLAIS

Chefs d'équipe et équipiers d'intervention (RCH2) :

M. Walter BENEZIS	M. Laurent JOURNET
M. David BILLAUD	M. Damien LAGRANGE
M. Nicolas BOCCHINO	M. Philippe LAVEDRINE
M. Sylvain BONINGUE	M. Joel LENOIR
M. Alexandre BOURGET	Me. Céline LONDEIX
M. Fabien COLASSE	M. Christophe MIRABLON
M. Christophe COLIN	M. Bruno MILEUR
M. Bertrand DARLET	M. Aymeric PARROT
M. Philippe DESVILETTES	M. Jean Luc PIERRON
M. Franck DEVOIZE	M. Stéphane PRUDHOMME
M. Thierry ELIAS	M. Rémy ROBIN
M. Jean-Philippe GOMOT	M. Thierry ROUCHETTE
M. Alexandre GRANDET	M. Philippe VIGNAU
M. Gerald GUILLEMOT	M. Victorien VINCENT
M. Patrick GUILLEMOT	

Chefs d'équipe et équipiers reconnaissance (RCH 1) :

M. Frédéric AIT EL HOUACINE	M. Steven FLEURIOT
M. Arnaud BARCAT	M. Maximin GIRARDOT
M. Florian BERGER	M. Cédric LAMARDELLE
Me. Séverine BOURLON	M. Olivier LEGRAND
M. Christophe CARPENTIER	M. Xavier MASSICARD
M. Florent CHANUADET	M. Michael MEILLAUD
M. Jérôme DHUR	M. Laurent MICOURAUD
M. Alexandre FAYARD	M. Cédric PEVARELLO
M. Ludovic FERREIRA BALLULA	Me. Soline REMOND
	Me. Alison RENGAR



**Article 3** : Sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle pour l'année 2017, les spécialistes sauvetage déblaiement dont les noms suivent :

Conseiller Technique départemental Chef de Section Sauveteur Déblayeur

(SDE3) : - M. Bruno MILEUR

Chef d'Unité Sauveteur Déblayeur

(SDE2) : - M. Walter BENEZIS  
- M. Benoît REBEROL  
- Mme Soline REMOND  
- M. Florent YVERNAUD

Sauveteur Déblayeur

(SDE 1) :

- M. David BILLAUD	- M. Ludovic FERREIRA
- M. Nicolas BOCCHINO	- M. Philippe HOCHART
- M. Christian BOURROUX	- M. Jean JOUANISSON
- M. Sébastien CASTANO	- M. Laurent JOURNET
- M. Sébastien CHAISES	- M. Damien LAGRANGE
- M Laurent CHARBONNIER	- M. Anthony LOZACH
- M. Bernard COLNET	- M. Julien NAUDIN
- M. Bertrand DARLET	- M. Eric NAVARRE
- M. Alain DEFFONTIS	- M. Karl PETIT
- M. Sébastien DESSEIGNET	- M. Thierry ROUCHETTE
- M. Philippe DESVILLETES	- M. Bruno THOMAS
- M. Philippe DURAND	- M. Victorien VINCENT
- M. Jean-Luc FOURNET	

**Article 4** : Sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle pour l'année 2017, les spécialistes Feux de Forêt dont les noms suivent :

Chefs de groupe FDF (FDF 3) :

- M. Jean-Luc FOURNET
- M. Jean-Luc LANGLAIS
- M. Joël LENOIR
- M. Jean-Luc PIERRON

Chefs d'agrès FDF (FDF 2) et Equipiers FDF (FDF 1) :

**(Listes en annexe n°1)**

**Article 5** : Sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle pour l'année 2017, les Conducteurs Engin Pompe (COD 1) dont les noms suivent :

**(Listes en annexe n°2)**

**Article 6** : Sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle pour l'année 2017, les Conducteurs Hors Chemin (COD 2) dont les noms suivent :

**(Listes en annexe n°3)**

**Article 7** : Sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle pour l'année 2017, les Conducteurs hors chemin (COD 3) dont les noms suivent :

- M. Pierre BEAUMADIER
- M. Philippe LAPINE
- M. Martial LARBRE
- M. Joël LENOIR
- M. Thierie REAL
- M. Rémi RENAUD

**Article 8** : Sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle pour l'année 2017, les Conducteurs embarcation (COD 4) dont les noms suivent :

- M. Frédéric AIT EL HOUACINE
- M. Olivier AUTOUR
- M. Arnaud BARCAT
- M. Walter BENEZIS
- M. Sylvain BONINGUE
- M. Florian CHANUDET
- M. Steven FLEURIOT
- M. Didier JOUANNY
- M. Laurent JOURNET
- M. Nicolas LACAUD
- M. Jean-Paul LEGAY
- M. Guillaume MALTERRE
- M. Thibault PELLETIER
- M. Bruno PION
- M. Stéphane PRUDHOMME
- M. Jean-Claude PUISSANT
- M. Didier TOURTEAU
- M. Franck VEYSSET
- M. Victorien VINCENT

**Article 9** : Sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle pour l'année 2017, les officiers de permanence départementale dont les noms suivent :

Chef de site

- M. Frédéric DELCROIX
- M. Jean Luc LANGLAIS

Chef de colonne :

- M. Guillaume BOUDIN
- M. Didier JOUANNY
- M. Joël LENOIR

Chef de groupe :

- M. Nicolas ALANORD
- M. Jean BARCAT
- M Francis BELLIGON
- M Christophe BELLOT- ANTHONY
- M Walter BENEZIS
- M Emmanuel BOUBET
- M Christophe CARPENTIER
- M Florent CHANUDET
- M Jean Yves CHASSAGNE
- M. Patrick CHATEAUVIEU
- Mme Corinne CHERON
- M Bernard COLNET
- M Mickaël COSTE
- M Thierry COUCAUD
- M. Bertrand DARLET
- M Alain DEFFONTIS
- M Romain DELARBRE
- M. Olivier DELEBARRE
- M Jean Marie DELUCHAT
- M. Dominique DEMATEIS-RAVERIE
- M. Philippe DESVILLETES
- M. Franck DEVOIZE
- M Thierry ELIAS
- M Jean Luc FOURNET
- M Martial LARBRE
- M Christophe LAVAUD
- M Philippe LAVEDRINE
- M. Christophe LEBON
- M. Christophe LUINAUD
- M Bruno MILEUR
- M. Christophe MIRABLON
- M Jackie MIRAUX
- M Jean Michel NOUAILLE
- Mme Soline RÉMOND
- M Michel RIGAUD
- M Thierry ROUCHETTE
- M Yannick Sulpice
- M. Bruno THOMAS

**Article 10 :** Sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle pour l'année 2017, les formateurs dont les noms suivent :

Organisateur de formation (FOR 3) :

- M. Walter BENEZIS
- M. Fabien COLASSE
- M. Thierry ELIAS
- M. Didier JOUANNY
- M. Karl PETIT
- Mme Soline REMOND

Responsable pédagogique (FOR 2) :

- M. Guillaume BOUDIN
- Mme Séverine BOURLON
- M. Frédéric DELCROIX
- M. Olivier DELEBARRE
- M. Jérôme DHUR
- M Jean-Luc FOURNET
- M. Philippe HOCHART
- M. Damien LAGRANGE
- M. Bruno MILEUR
- M. Jean-Michel NOUAILLE
- M. Victorien VINCENT

Formateur (FOR 1) :

(Listes en annexe n°4)

**Article 11 :** Sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle pour l'année 2017, les infirmiers sapeurs-pompiers habilités à assurer le secours psychologique des sapeurs-pompiers, dont les noms suivent :

- M. Julien AMAT
- Me. Elise ANIORTE
- M. Clément AUPETIT
- Me. Stéphanie AVIGNON
- Me. Betty BENEZIS
- Me. Nathalie BERGERON
- Me. Aurélie COLASSE
- Me. Caroline LEGROS
- M. Hervé MARTIN
- Me. Pauline SEWELL

**Article 12 :** Sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle pour l'année 2017, les Moniteurs de Secourisme PAE1 – PAE3\* dont les noms suivent :

- M. Jean BARCAT
- Me. Audrey BAUDOUIN
- M. Walter BENEZIS
- M. Alexis BLIN
- M. Nicolas BOCCHINO
- Me. Séverine BOURLON
- M. Christian BOURROUX
- M. Christophe CHANDION
- Me Anais CHARDON
- M. Sébastien CLEMENT
- Me. Aurélie COLASSE
- Mr. Jean Christophe COLIN
- Me. Gentiane DAVIGO
- M. Guillaume DEMAZY
- M. Aurélie JARDIN
- M. Didier JOUANNY
- M. Michel LABARRE
- M. Damien LACOUR
- M. Xavier LANGLAIS
- M. Christophe LAVAUD
- Me. Nathalie MARQUE
- M. Christophe MARTIN
- Me. Cédrine MICHELON \*
- M. Julien NAUDIN
- Me. Melissa PAYET
- M. Yannick PEYROUX
- M. Frédéric RAMOS
- M. Benoit REBEROL

- M. Jean Pierre DEMENEIX
- M. Emmanuel ELIAS
- M. Ludovic FERREIRA BALLULA
- M. Patrick GUILLEMOT
- M. Jean Noel JAMES
- M. Fabien JAMME
- M. Patrick ROUGIER
- M. Antoine SCHOONAERT
- M. Didier TOURTEAU
- M. Dominique VAREILLAUD
- M. Jérôme VIGIER

**Article 13** : Sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle pour l'année 2017, les Instructeurs de Secourisme PAE2 dont les noms suivent :

- Fabien COLASSE
- Thierry ELIAS
- James SEWELL
- Jean-Luc PIERRON

**Article 14** : Sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle pour l'année 2017, les sapeurs-pompier titulaires de la formation continue de secourisme dont les noms suivent :

**(Listes en annexe n° 5)**

**Article 15** : La validité de ces listes d'aptitude est de 12 mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

**Article 16** : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 17** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de la Creuse.

Le PREFET,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-02-20-001

Arrêté portant organisation de l'examen du Brevet National  
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

**Arrêté n°  
portant organisation de l'examen  
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

**Examen du 9 mai 2017 à Guéret (23)**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, l'arrêté du 6 mai 1992, l'arrêté du 24 décembre 1993, l'arrêté du 6 juin 1994 et l'arrêté du 24 mai 2004, fixant les modalités de délivrance du B.N.S.S.A. ;

Vu la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982, modifiée par la circulaire du 17 mars 1986 et le télex du ministère de l'Intérieur n° 95-490 du 23 février 1995 ;

Vu la circulaire NOR/INT/E/03/00018C du 5 février 2003 relative à la formation au B.N.S.S.A. ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une session d'examen en vue de la délivrance du brevet national de sécurité de sauvetage aquatique (BNSSA) sera organisée le mardi 9 mai 2017 à la piscine de Guéret (épreuves aquatiques) et à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le questionnaire à choix multiple (QCM)

**Article 2** : L'examen pour l'obtention de ce brevet comporte quatre épreuves :

- un parcours de sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, en bassin de natation ;
- un parcours de sauvetage avec palmes, masque et tubas, en continu de 250 mètres, en bassin de natation ;
- une épreuve consistant à porter secours à une personne en milieu aquatique ;
- un questionnaire à choix multiple (QCM) qui doit permettre d'appréhender les connaissances du candidat dans les domaines réglementaires et pratiques, faisant l'objet de diverses réglementations édictées par plusieurs départements ministériels.

Pour être déclaré admis à l'examen, le candidat doit être jugé apte à chacune des épreuves, dans les conditions définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 juin 2011.

**Article 3** : Le jury appelé à examiner les candidats, présidé par le Préfet ou son représentant, est composé des membres suivants :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un professeur de sports proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs

**Article 4** : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 20 février 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-02-20-002

arrêté rectifiant l'arrêté n° 2013203-02 en date du 22 juillet  
2013 modifié portant habilitation dans le domaine  
funéraire

*modification habilitation funéraire*

**Arrêté n° 23-2017-02- en date du 20 février 2017  
rectifiant l'arrêté n° 2013203-02 du 22 juillet 2013 modifié  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013203-02 du 22 juillet 2013 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015529-05 du 16 septembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**VU** la demande en date du 8 février 2017, formulée par M. Alain JUILLET, gérant de l'établissement secondaire de pompes funèbres situé route de Pierrefitte à AHUN (Creuse), tendant à la modification de son habilitation dans le domaine funéraire n° 96-23-60 ;

**CONSIDÉRANT** que les activités funéraires de M. Alain JUILLET sont, depuis la création de sa chambre funéraire sise route de Pierrefitte à AHUN (Creuse), entièrement exercées à cette adresse ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2013203-02 du 22 juillet 2013 modifié susvisé portant habilitation dans le domaine funéraire est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« L'établissement secondaire de pompes funèbres situé **route de Pierrefitte à AHUN (Creuse)** et géré par M. Alain JUILLET est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ✚ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ✚ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ✚ **Organisation des obsèques ;**
- ✚ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ✚ **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- ✚ **Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;**
- ✚ **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ».**

**ARTICLE 2.** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013203-02 du 22 juillet 2013 modifié susvisé portant habilitation dans le domaine funéraire restent inchangées.

**ARTICLE 3.** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain JUILLET, par les soins de M. le Maire d'AHUN, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**Fait à GUÉRET, le 20 février 2017**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL



Préfecture de la Creuse

23-2017-01-18-001

avenant à la convention de délégation de gestion

## Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 6 février 2012 à Guéret entre le Directeur Départemental des Finances Publique de la Creuse et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des finances publiques de la Haute-Vienne et du Limousin.

A l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 6 février 2012 précitée est ajoutée la mention suivante :  
« Programme 724 – Opérations immobilières déconcentrées ».

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Fait, à Guéret

Le 18 janvier 2017,

Le délégrant,  
la directrice du Pôle pilotage et Ressources  
de la Direction départementale  
des Finances Publiques de la Creuse

Signé : Stéphanie DUSSERRE

Le délégataire

Direction départementale  
des Finances Publiques de la Haute-  
Vienne

Par délégation  
Signé : Florence LECHEVALIER

OSD par délégation du Préfet de la Creuse en date du 17 janvier 2017

Visa du préfet de la Creuse

Signé : Philippe CHOPIN

Visa du préfet de la Haute-Vienne

Signé : Raphaël LÉ MEHAUTÉ

Préfecture de la Creuse

23-2017-02-21-001

Course pédestre "Le Trail du Gaudy" à Sainte Feyre le 5  
mars 2017

**Arrêté n°  
 portant autorisation d'une manifestation sportive  
 sur la voie publique  
 ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

-----  
 Course pédestre « Le Trail du Gaudy »

sur les communes de Ste FEYRE, GUERET, SAVENNES

Dimanche 5 mars 2017  
 -----

**Le Préfet de la Creuse,  
 Chevalier de la légion d'honneur,  
 Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté du Maire de Ste FEYRE en date du 16 février 2017 réglementant la circulation ;
- VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU la demande du 6 janvier 2017 présentée par Monsieur Brunot GUYONNET, Président de l'association « Les démons de Guéret », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre le dimanche 5 mars 2017 ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis des Maires des communes de Ste FEYRE, GUERET et SAVENNES ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance AXA en date du 13 juin 2016, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La manifestation sportive dénommée « Le Trail du Gaudy » organisée par l'association « Les démons de Guéret », présidée par Monsieur Bruno GUYONNET est autorisée à se dérouler le dimanche 5 mars 2017 de 9 h 00 à 12h 00, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **MESURES DE CIRCULATION**

**Sur la commune de Sainte Feyre :**

Le dimanche 5 mars 2017 de 8h00 à 14h00 , la circulation sera interdite sur la voie communale n° 10, entre le village de Meyrat et le bourg de St Feyre

Une déviation sera mise en place par la RD 3 jusqu'au village de Chaulet puis la VC 10 jusqu'à Meyrat.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

Les organisateurs devront au préalable avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés concernés.

## MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

**Le stationnement des participants ne devra entraîner aucune gêne, celui-ci étant prévu sur le parking situé à proximité de la ligne arrivée/départ. En cas de forte affluence, une attention sera portée par les organisateurs sur la fluidité de circulation sur les routes de Meyrat et Chaulet afin de laisser au moins le passage d'un véhicule de secours.**

**Une attention particulière devra être portée sur la RD76, dont la visibilité est réduite pour les véhicules circulant sur cet axe, à cet endroit.**

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

**L'organisateur, M. GUYONNET sera présent au niveau de la ligne départ/arrivée et joignable au n° suivant : 06.88.46.02.89**

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (au-delà des 250 participants présence obligatoire d'une ambulance, au-delà de 500 participants s'ajoute la présence obligatoire d'un médecin).

## PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**La course se localise dans le massif forestier de Chabrières qui fait l'objet d'un inventaire en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dénommée « Forêt de Chabrière ».**

**Afin d'éviter de créer des pressions potentielles (piétinement...) sur des habitats et des espèces qui ont pu être déterminants pour cette ZNIEFF, des mesures de réduction doivent être envisagées :**

**Le passage doit être interdit dans certaines zones sensibles**

**Les zones de ravitaillement devront être organisées en dehors de la ZNIEFF.**

**Un chantier d'exploitation est actuellement en cours sur les parcelles situées au nord du village de Badant et ne sera peut-être pas achevé à la date du Trail, une attention particulière sera donc nécessaire sur ce secteur.**

**Des consignes de civilité devront être communiquées, par l'organisateur, auprès des participants afin de prévenir toutes dégradations des ouvrages d'eau potable et le jet de déchets dans les périmètres de protection de ces ressources d'eau potable.**

## SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Bruno GUYONNET, Président de l'association « Les Démon de Guéret ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **TROIS SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4**- La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 5** - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 6** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 7** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 8** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

**ARTICLE 9** – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 10** - Mme la Directrice des Services du Cabinet,  
- La Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Les Maires des communes de Ste FEYRE, GUERET, SAVENNES,  
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;  
- Le Chef de division de l'Office National des Forêts,  
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 21 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS



Préfecture de la Creuse

23-2017-02-21-002

Course VTT "Rallye des 4 puys" les 11 et 12 mars 2017 au  
départ de Guéret

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique  
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

“Rallye des 4 Puys”

au départ du Parking Pierre La Grosle sur la commune de Guéret

Samedi 11 mars et le dimanche 12 mars 2017

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté n°2013353-01 en date du 19 décembre 2013 fixant la liste locale 1 prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la liste locale 2 prévue par le décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 .

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 6 décembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté de M. le Maire de GUERET en date du 16 janvier 2017 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération de GUERET ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004, et modifié en février 2015, et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 3 janvier 2017 présentée par Monsieur Alain MENUT, Président de l'association « Creuse Oxygène » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course VTT le samedi 11 mars et le dimanche 12 mars 2017 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique par intérim ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis des Maires des communes de GUERET, ST-CRISTOPHE, LA CHAPELLE TAILLEFERT, ST-LEGER-LE-GUERETOIS, ST-SULPICE-LE-GUERETOIS, SAVENNES ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction Départementale des Territoires ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La manifestation sportive dénommée « Rallye des 4 Puits » organisée par l'association « Creuse Oxygène » présidée par Monsieur Alain MENUT, est autorisée à se dérouler le samedi 11 mars 2017, de 9 h à 18 h et le dimanche 12 mars 2017, de 8 h 00 à 18 h sur les communes de GUERET, SAINT-CRISTOPHE, LA CHAPELLE TAILLEFERT, SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS et SAVENNES selon les parcours figurant sur les plans ci-annexés.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées du balisage, le vendredi 10 mars 2017, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

#### SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Alain MENUT, Président de l'association « Creuse Oxygène ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **TREIZE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile les maires des communes traversées de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

#### MESURES DE CIRCULATION

##### **Dans l'agglomération de GUERET :**

**Le dimanche 12 mars 2017 de 6 heures à 18 heures**, le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble de l'itinéraire de la course :

- Bois de l'IME de Grancher
- Rue Julien Nore
- Chemin autour du gymnase de Grancher
- Rue Sous-Grancher
- Chemin des amoureux (de la rue Sous Grancher à la rue Ingres)
- rue Ingres (du chemin des amoureux à la rue Ferragüe)
- Rue Ferragüe (de la rue Ingres au chemin piéton qui mène au parking du Sénéchal)
- Parking du Sénéchal
- Rue de l'Ascension
- Grande Rue (de la rue de l'Ascension à la place du Marché)
- Place du Marché
- Place Rochefort

**Le dimanche 12 mars 2017 de 13 heures à 18 heures**, la circulation des véhicules est interdite sur l'ensemble de l'itinéraire.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.

#### MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Ils s'engagent à mettre en place des signaleurs aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route lors de l'emprunt ou de la traversée de la RD 940.

Une attention particulière devra être portée lors de la traversée de la RD 940. L'organisateur prévoira à sa charge, la mise en place de panneaux de type AK14 en amont de chaque traversée de cette route départementale.

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La signalisation d'interdiction de circuler sera mise en place par l'organisateur et notamment la pré-signalisation « rue barrée » (rue Martin Nadaud – Place Louis Lacrocq).

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

#### MESURES ENVIRONNEMENTALES

Les parcours de liaison et les épreuves de descente se déroulent majoritairement dans la forêt de Chabrières inventoriée comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Aussi, dans cet espace, afin de minimiser les impacts sur la végétation, les mesures suivantes devront être prises :

- il sera nécessaire pour les concurrents d'éviter de sortir des sentiers et de couper les virages
- les sentiers VTT pourront faire l'objet d'un balisage, retiré au plus tard le lendemain de la manifestation
- les éventuels déchets devront faire l'objet d'une collecte

Un parcours de liaison traverse à deux reprises le ruisseau du « Pré Chapitre », classé en site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe et affluents », zone spéciale de conservation au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore ». Ces traversées se réaliseront sur les territoires communaux de GUERET et SAINT CHRISTOPHE. Aussi, afin de maintenir ce milieu aquatique dans un état de conservation favorable, les franchissements temporaires devront être aménagés avec soins et enlevés à l'issue de l'épreuve. Aucun passage dans le ruisseau n'est autorisé.

Les différents parcours traverseront des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable du « Maupuy », de « Rio Clédou », du « Grand Masforeau », de « la Fontaine aux Sangliers », du « Pré du Garde » et du « Puy de Chiroux ».

Des consignes de civilités devront être communiquées aux participants afin de prévenir toute dégradation de ces ouvrages d'eau potable et le jet de déchets dans les périmètres de protection de ces ressources d'eau potable. Une visite devra être effectuée après l'épreuve sportive pour s'en assurer.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés concernés.

**ARTICLE 3** - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8<sup>e</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4** - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5** - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

**ARTICLE 10** – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 11** – Mme La Directrice des Services du Cabinet,  
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Les Maires des communes de GUERET, ST-CHRISTOPHE, LA CHAPELLE TAILLEFERT, ST-LEGER-LE-GUERETOIS, ST-SULPICE-LE-GUERETOIS, SAVENNES  
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique par intérim ;  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;  
- Le Chef de division de l'Office National des Forêts,  
- Le Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;  
- Le Président de l'association « Creuse Oxygène » ,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 21 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-02-23-001

liste des mairies creusoises équipées d'un dispositif de  
recueil pour les demandes de CNI et de passeport

*liste des mairies creusoises équipées d'un dispositif de recueil pour les demandes de CNI et de  
passeport*



## PRÉFET DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA NATIONALITÉ  
ET DES ÉTRANGERS

**Arrêté n° 2017BNE19 du 23 février 2017  
pris en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2017  
portant application du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016  
autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel  
relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-2-1 ;

**Vu** le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

**Vu** le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

**Vu** le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité, et notamment son article 29 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° NOR : IOCD0913970A du 18 juin 2009 relatif à la mise en application du passeport biométrique dans le département de la Creuse ;

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° NOR : INTD1703722A du 9 février 2017 portant application du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-0724 du 25 juin 2009 fixant la liste des communes compétentes pour recevoir les demandes de passeports dans le département de la Creuse ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 15 mars 2017, dans le département de la Creuse, les demandes de cartes nationales d'identité, comme les demandes de passeports, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- AHUN ;
- AUBUSSON ;
- AUZANCES ;
- BONNAT ;
- BOURGANEUF ;
- BOUSSAC ;
- CHAMBON-SUR-VOUEIZE ;
- CROCQ ;
- GENTIOUX-PIGEROLLES ;
- GUÉRET ;
- et LA SOUTERRAINE.

**Article 2 :** A compter de la même date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

**Article 3 :** La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2009-0724 du 25 juin 2009 susvisé est abrogé à compter du 15 mars 2017.

**Article 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Député-Maire de Guéret et Mmes et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera transmis en copie et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 23 février 2017

**Le Préfet,  
Signé : Philippe CHOPIN**